



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le

Affaire suivie par : Pôle Autorité environnementale
Service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale
Pôle Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 65 76
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur et Madame PENIN,

Par décision n°2024-ARA-KKP-4906 en date du 17 juillet 2024, le projet de création d'un parcours de pumptrack, situé sur la commune d'Injoux-Genissiat (01) n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

Par courrier reçu le 6 septembre 2024, vous avez formulé un recours administratif préalable obligatoire contre cette décision.

Le projet susmentionné consiste notamment en la réalisation des aménagements suivants :

- débroussaillage de 3 900 m² ;
- abattage de 40 arbres ;
- décapage de la terre végétale ;
- terrassements et apport de matériaux pour la création de la plateforme ;
- modelage du parcours de pumptrack et mise en œuvre de surface en enrobés et en béton désactivé sur 1 070 m² ;
- réalisation du dispositif d'infiltration des eaux pluviales ;
- pose des réseaux d'alimentation en eau potable et électrique ;
- remise en état des terrains, intégration paysagère du site et plantations de 40 arbres d'essences variées.

À l'appui de votre recours gracieux, vous sollicitez une demande de réévaluation complète et transparente de ladite décision, afin de prendre en considération les véritables enjeux écologiques¹ de la commune.

Il résulte de l'analyse des éléments communiqués au soutien de votre recours, qu'aucun nouvel élément attestant de la présence d'enjeu supplémentaire à ceux présentés dans la demande d'examen au cas par cas initiale, n'est apporté. Au regard des caractéristiques du projet, des mesures prévues d'évitement et de réduction qui seront jointes à la demande de permis d'aménager et dont la mise en œuvre relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, il apparaît que ses incidences sur l'environnement ne sont pas significatives.

Ainsi, au vu de l'ensemble des informations fournies dans votre recours gracieux, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent courrier, le projet susmentionné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III

¹ L'examen au cas par cas a pour objet d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, comme mentionné à l'article [Article R122-3-1](#) du code de l'environnement

de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Votre recours gracieux est rejeté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur et Madame PENIN, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours : le présent courrier, adressé suite à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) contre une décision de soumission à évaluation environnementale, peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du courrier de rejet du RAPO, auprès de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03.